**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Dénomination du produit : AXA Selection Strategic Balanced (« le Compartiment »)**
**Identifiant d'entité juridique :** 213800MBLANADD1HX118

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % de sa Valeur liquidative dans des OPC éligibles classés dans l'Article 8 (fonds qui encouragent les caractéristiques environnementales/sociales) ou l'Article 9 (fonds qui ont un objectif d'investissement durable) en ligne avec le SFDR. Aucun indice n'a été attribué au Compartiment en tant qu'indice de référence aux fins du SFDR.

Le Compartiment est géré de manière active et n'est pas soumis à des limitations appliquées à la proportion de ses actifs qui peuvent être exposés, via un investissement dans des OPC éligibles, à une quelconque caractéristique environnementale/sociale ou à un objectif d'investissement durable.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité du Compartiment est :

- Le % d'investissements investis en fonction de l'Article 8 ou 9 du SFDR.

En plus de l'utilisation de la classification SFDR de chaque OPC éligible, le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (propre au Gestionnaire d'investissement) et qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG ;
- Engagement et gestion (« stewardship ») ; et
- Risque et communication.

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☐ Oui

Le Fonds n'a pas réussi à parvenir à un niveau de détail suffisant d'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de la difficulté actuelle d'obtenir des données fiables.

☒ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

AXA Selection Strategic Balanced fait l'objet d'une gestion active. Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment AXA Selection Strategic Balanced investira dans les OPC éligibles ou réalisera des investissements directs (comme décrit ci-dessous). Les OPC éligibles dans lesquels investira le Compartiment AXA Selection Strategic Balanced présenteront un éventail équilibré de placements sous-jacents pouvant refléter soit un investissement direct dans des titres à revenus fixes et/ou des titres assimilables à des actions, des instruments du marché monétaire, des matières premières, des titres immobiliers, des instruments dérivés, des indices financiers et/ou des devises, soit une exposition à ces valeurs.

***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % de sa Valeur liquidative dans des OPC éligibles classés dans l'Article 8 ou 9 du SFDR.

En plus de l'utilisation de la classification SFDR de chaque OPC éligible, le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due

diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (propre au Gestionnaire d'investissement) et qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG
- Engagement et gestion (« stewardship »)
- Risque et communication

Le Gestionnaire d'investissement se forgera une opinion sur le processus de l'OPC éligible sous-jacent (y compris une analyse des OPC concurrents et l'application d'un système de notation qualitative) ce qui peut entraîner sa suppression de la liste des OPC éligibles.

***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum.

***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (qui appartient au Gestionnaire d'investissement) qui couvre les politiques de gouvernance des gérants de fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**L'allocation des** actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part desrevenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte parexemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu qu'au moins 80 % des investissements dans le Compartiment seront réalisés dans des fonds sous-jacents qui encouragent les caractéristiques environnementales/sociales (fonds relevant de l'Article 8) et/ou des fonds d'investissement qui ont un objectif d'investissement durable (fonds relevant de l'Article 9).

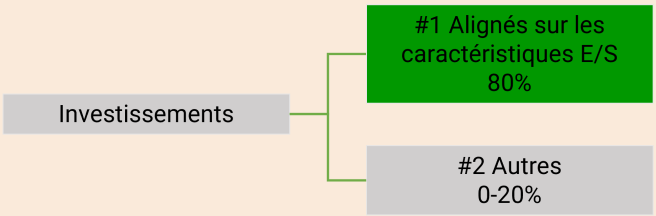


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

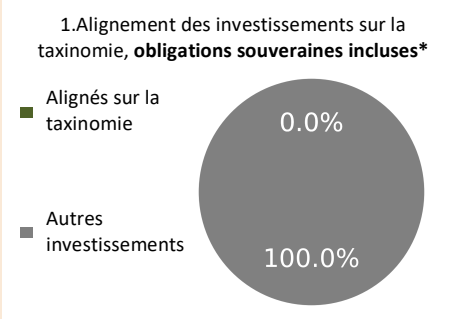


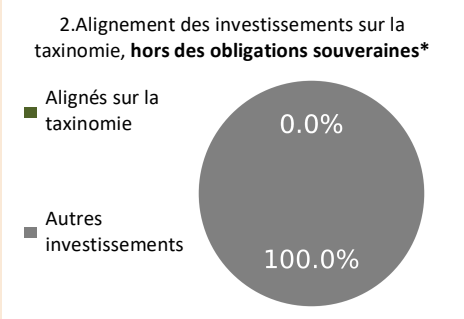


* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

0%

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les autres incluent les liquidités, les fonds relevant de l'Article 6 du SFDR et les investissements directs à des fins de gestion des liquidités et d'investissement. Les investissements classés dans la catégorie « Autres » ne sont pas soumis à des mesures ESG de protection supplémentaires.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :** https://ie.architas.com/modal/sustainable-finance-disclosures-review-sfdr-policy/